



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-  
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R75-2016-119

PUBLIÉ LE 20 DÉCEMBRE 2016

# Sommaire

## **ARS**

R75-2016-12-19-001 - Liste des renouvellements tacites d'autorisation des activités de gynécologie-obstétrique intervenus au 15 novembre 2016 (2 pages) Page 3

## **ARS ALPC**

R75-2016-12-08-012 - Avis de renouvellement tacite d'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer (2 pages) Page 6

R75-2016-12-05-007 - MentionRAA RenouvChirEsthétique CL J LE BON (2 pages) Page 9

## **DIRM SUD-ATLANTIQUE**

R75-2016-12-16-001 - Arrêté n°439 du 16.12.2016 modifiant le règlement local de la station de pilotage de l'Adour. (9 pages) Page 12

## **SGAR ALPC**

R75-2016-12-20-001 - Arrêté portant décision d'agrément des communes de la région Nouvelle-Aquitaine situées en zone B2 au regard de l'arrêté du 29 avril 2009 relatif au classement des communes par zone éligible à différentes aides au logement (2 pages) Page 22

ARS

R75-2016-12-19-001

Liste des renouvellements tacites d'autorisation des  
activités de gynécologie-obstétrique intervenus au 15  
novembre 2016

---

**Renouvellement tacite d'autorisation  
des activités de soins / équipements matériels lourds**

**Demande d'insertion au recueil des actes administratifs  
de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine**

---

Conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique, les renouvellements tacites d'autorisation intervenus en application du cinquième alinéa de l'article L. 6122-10 et la date à laquelle ils prennent effet doivent être mentionnés dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Dans ce cadre, et aux fins d'insertion, je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, la liste des renouvellements tacites d'autorisation des activités de soins de gynécologie-obstétrique intervenus au 15 novembre 2016 pour les départements de la Charente-Maritime et de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **19 DEC. 2016**

Le Directeur général de l'Agence  
régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,



**Michel LAFORCADE**

**RENOUVELLEMENTS TACITES D'AUTORISATION INTERVENUS  
au 15 novembre 2016**

~ ~ ~

- DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

L'autorisation accordée à la S.A.S. Clinique du Mail d'exercer l'activité de soins de gynécologie-obstétrique en hospitalisation complète est tacitement renouvelée.

**Ce renouvellement prendra effet à compter du 30 octobre 2017** pour une durée de cinq ans.

FINESS EJ titulaire : 17 000 027 7  
FINESS ET d'implantation : 17 078 061 3

- DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

L'autorisation accordée à l'association "Les amis de l'œuvre Wallerstein" d'exercer l'activité de soins de gynécologie-obstétrique en hospitalisation complète sur le site du centre médico-chirurgical Wallerstein à Arès est tacitement renouvelée.

**Ce renouvellement prendra effet à compter du 7 novembre 2017** pour une durée de cinq ans.

N° FINESS de l'entité juridique : 33 000 032 4  
N° FINESS de l'établissement : 33 078 053 7

ARS ALPC

R75-2016-12-08-012

Avis de renouvellement tacite d'autorisation d'activité de  
soins de traitement du cancer

Direction de l'offre de soins et de l'autonomie

Pôle Animation de la politique régionale de l'offre  
Département offres de soins - Plateaux techniques -

---

**Renouvellement tacite d'autorisations  
des activités de soins / d'équipements matériels lourds**

**Demande d'insertion au recueil des actes administratifs  
de la Région Nouvelle-Aquitaine**

---

Conformément à l'article R. 6122-41 du Code de la santé publique, les renouvellements tacites d'autorisation intervenus en application du cinquième alinéa de l'article L. 6122-10 et, la date à laquelle ils prennent effet, doivent être mentionnés dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Dans ce cadre, et aux fins d'insertion, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la liste des renouvellements tacites d'autorisations d'activités de soins de traitement du cancer intervenus au 8 décembre 2016 pour le département de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le 8 décembre 2016



Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Nicolas PORTOLAN

**RENOUVELLEMENTS TACITES D'AUTORISATION INTERVENUS  
au 8 décembre 2016**

~ ~ ~

• **DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE :**

L'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer – cancer non soumis à seuil - accordée à la SA Polyclinique Francheville – 34 Boulevard de Vésone – CS 81216 – 24019 Périgueux, est tacitement renouvelée.

**Ce renouvellement prendra effet à compter du 10 décembre 2017** pour une durée de cinq ans.

N° FINESS de l'entité juridique : 24 000 059 6

N° FINESS de l'établissement : 24 000 019 0

Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex

Standard : 05.57.01.44.00

[www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr](http://www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr)

ARS ALPC

R75-2016-12-05-007

MentionRAA RenouvChirEsthétique CL J LE BON

*Avis de renouvellement tacite d'autorisation d'exploiter des installations de Chirurgie esthétique accordé à la SA Capio Clinique Jean le Bon à DAX.*

**Direction de l'offre de soins et de l'autonomie**

Pôle Animation de la politique régionale de l'offre

---

**Renouvellement tacite d'autorisation  
d'exploiter des installations de CHIRURGIE ESTHETIQUE**

**Demande d'insertion au recueil des actes administratifs  
de la Région Nouvelle-Aquitaine**

---

Conformément aux articles L.6322-1 à L.6322-3 du Code de la santé publique, les renouvellements tacites d'autorisation intervenus en application de l'article R. 6322-9 et, la date à laquelle ils prennent effet, doivent être mentionnés dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Dans ce cadre, et aux fins d'insertion, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la liste du renouvellement tacite d'autorisation d'exploiter les installations de chirurgie esthétique, intervenu au 30 novembre 2016 pour le département des Landes.

Fait à Bordeaux, le 5 décembre 2016  
Paul Le Directeur général  
de l'Agence régionale de Santé  
Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,  
par délégué,  
le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie,

**Nicolas Portolan**

**RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION INTERVENU  
au 30 novembre 2016**

---

• **DEPARTEMENT DES LANDES**

L'autorisation de poursuivre l'exploitation des installations de chirurgie esthétique sur le site de la Clinique Capio Jean le Bon à Dax, accordée par décision du 28 octobre 2010, est tacitement renouvelée à la SA Capio Clinique Jean le Bon – 35 rue Jean le Bon – 40100 DAX.

**Ce renouvellement prendra effet à compter du 28 juin 2017** pour une durée de cinq ans.

FINESS EJ titulaire : 400000196

FINESS ET d'implantation : 400780342

# DIRM SUD-ATLANTIQUE

R75-2016-12-16-001

Arrêté n°439 du 16.12.2016 modifiant le règlement local  
de la station de pilotage de l'Adour.

*arrêté modifiant le règlement local de la station de l'Adour - tarifs 2017*

DIRECTION INTERRÉGIONALE  
DE LA MER SUD-ATLANTIQUE

ARRÊTÉ du 16.12.2016

---

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT LOCAL DE LA  
STATION DE PILOTAGE DE L'ADOUR**

---

N°439

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code des transports ;

VU l'arrêté n° 357 du 23 décembre 2004 modifié du préfet de la région Aquitaine fixant le règlement local de la station de pilotage de l'Adour ;

VU l'arrêté du 14 janvier 2016 du préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes portant délégation de signature à M. Eric LEVERT, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique;

VU l'avis de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de l'Adour en date du 16 novembre 2016;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

**ARRÊTE**

**Article 1** – Le premier paragraphe de l'article 2 - zone de la station de pilotage - de l'arrêté du préfet de région du 23 décembre 2004 modifié fixant le règlement local de la station de pilotage de l'Adour, est complété par :

- au Nord : les ports de CAPBRETON, BAYONNE et ses annexes, BIARRITZ.
- Au Sud : les ports et rades de SAINT-JEAN DE LUZ, SOCOA et HENDAYE.

**Article 2** – L'annexe tarifaire prévue par l'article 12 de l'arrêté du préfet de région du 23 décembre 2004 modifié fixant le règlement local de la station de pilotage de l'Adour, est remplacée par l'annexe au présent arrêté.

**Article 3** – Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 16 décembre 2016  
Pour le préfet de Région et par délégation,  
le directeur interrégional de la mer



Eric LEVERT

**ampliations :**

- Préfecture de région (SGAR)
- Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
- Préfecture des Landes
- Station de pilotage de l'Adour
- DDTM/DML 64

# SOMMAIRE

Pages

<b>1 : ASSIETTE DES TARIFS.....</b>	<b>3</b>
<b>2 : ENTREE OU SORTIE.....</b>	<b>3</b>
<b>3 : AUTRES OPERATIONS.....</b>	<b>4</b>
3.1 : Mouvements en rivière.....	4
3.2 : Déhalages.....	4
3.3 : Commande / annulation d'une opération de pilotage.....	4
3.4 : Déplacements.....	4
3.5 : Corvée.....	5
3.6 : Reprise d'amarrage.....	5
3.7 : Veilles.....	5
3.8 : Entrées et sorties de cale sèche.....	5
3.9 : Navires non maîtres de leur manœuvre.....	5
3.10 : Navires dont le volume est supérieur à 40 000 m3.....	5
3.11 : Convois remorqués ou poussés.....	5
3.12 : Essais en rivière ou sur rade / compensation des compas.....	5
3.13 : Mouillage sur rade foraine.....	5
3.14 : Opérations à Saint-Jean-de-Luz et Hendaye.....	5
<b>4 : INDEMNITES DIVERSES.....</b>	<b>6</b>
4.1 : Attentes.....	6
4.2 : Poussage / vedette de pilotage.....	6
4.3 : Maintien à bord.....	6
4.4 : Informations.....	6
4.5 : E.T.A. ....	6
<b>5 : REDUCTIONS / EXEMPTIONS.....</b>	<b>7</b>
5.1 : Bâtiments de guerre.....	7
5.2 : Navires pourvus de moyens de propulsion de secours.....	7
5.3 : Capitaine - pilote.....	7
5.4 : Abonnement.....	7
5.5 : Navires d'une longueur inférieure à 60 mètres.....	7
5.6 : Dispositif particulier d'aide à la création liée à un nouveau trafic.....	7
<b>6 : PILOTINE REMORQUEUR .....</b>	<b>8</b>
6.1 : Veille .....	8
6.2 : Remorquage .....	8
6.3 : Opérations diverses .....	8
<b>7 : DISPOSITIONS DIVERSES.....</b>	<b>9</b>
7.1 : Préavis d'arrivée des navires.....	9
7.2 : Heure des opérations de pilotage.....	9
7.3 : Majoration pour paiement tardif.....	9

**STATION DE PILOTAGE DE L'ADOUR**  
**Tarifs p/c du 1<sup>er</sup> janvier 2017**  
 (64600 ANGLET)

(Arrêté n°439 du 16.12.2016 )

**1 - ASSIETTE DES TARIFS**

Conformément au décret n° 76-731 du 28 juillet 1976 et à l'arrêté du 12 octobre 1976, les tarifs de pilotage ont pour assiette le volume résultant du produit de la longueur hors tout du navire (L) par sa largeur maximale (l) par son tirant d'eau maximal d'été (T), T ne pouvant en aucun cas être inférieur à la valeur théorique T',  $T'=0,14\sqrt{Lxl}$ .

N.B. : Les prix ci-dessous sont calculés hors taxes.

**2 - ENTREE OU SORTIE**

**En Euros :**

**Minimum de perception ( LOA inférieure à 60 m ) : 625 €**

	Tarif de base	FIC *	m3 supplémentaire
< 10 000 m3	893 €	0 €	
10 000 à 19 999 m3	893 €	0 €	0,050
20 000 à 29 999 m3	1 397 €	0 €	0,047
30 000 à 39 999 m3	1 868 €	0 €	0,062

Navires hors  
normes :

> à 40 000 m3	2 485 €	0 €	0,037
---------------	---------	-----	-------

N.B. : Les navires d'une longueur inférieure à 60 mètres ne paient que 70 % du tarif minimum ci-dessus, soit : 625 €

\* FIC = Fonds d'Intervention Commercial

### 3 - AUTRES OPERATIONS

#### 3.1 Mouvements en rivière

Les navires qui font mouvement en rivière paient selon qu'il s'agit :

**M1 - Mouvements de poste d'attente à poste de chargement ou déchargement :**

inférieur à	6 000 m3	:	10 % du tarif d'entrée
de 6 000 à	< 7 000 m3	:	20 % du tarif d'entrée
de 7 000 à	< 8 000 m3	:	40 % du tarif d'entrée
de 8 000 à	< 9 000 m3	:	60 % du tarif d'entrée
de 9 000 à	<10 000 m3	:	80 % du tarif d'entrée
au-dessus de	10 000 m3	:	100 % du tarif d'entrée

**M2 - Mouvements pour raison de sécurité :**

50 % du tarif d'entrée

**M3 - Tous les autres mouvements :**

100 % du tarif d'entrée

#### 3.2 Déhalages

Le concours du pilote est facultatif pour les déhalages des navires qui peuvent être effectués sans appareillage et sans machine.

Si un pilote est requis pour cette opération, il sera facturé 50 % du tarif du mouvement correspondant.

#### 3.3 Commande - Annulation d'une opération de pilotage

Lorsqu'une opération de pilotage est commandée ou annulée en dehors des heures d'ouverture de la Station, elle donnera lieu à une majoration de tarif fixée à :

25 % du coût de l'opération lorsque la commande ou l'annulation a lieu entre 22h00 et 08h00.

Pendant les heures d'ouverture de la station, l'annulation d'une opération sans circonstances le justifiant, donnera lieu à une majoration du tarif fixée à :

10 % du coût de l'opération lorsque l'annulation a lieu moins de 2 heures avant l'heure de mise à bord du pilote prévue.

20 % du coût de l'opération lorsque l'annulation a lieu moins de 1 heure avant l'heure de mise à bord du pilote prévue.

#### 3.4 Déplacements

Lorsque le pilote se rend à bord d'un navire devant faire l'objet d'une opération de pilotage et que celle-ci est annulée, ce navire paie une indemnité égale à 25 % du coût total de l'opération qui était prévue.

L'indemnité n'est pas due si le service du pilotage a été prévenu de l'annulation de cette opération plus d'une heure avant l'heure prévue.

Cette indemnité n'est pas due non plus dans le cas où l'opération ne peut se faire pour des raisons nautiques ou météorologiques dont l'appréciation est laissée au pilote.

### **3.5 Corvée**

Lorsqu'un navire demande l'intervention d'une pilotine dans la zone de pilotage, cette corvée est facturée 405 €.

### **3.6 Reprise d'amarrage**

25 % du tarif d'entrée

### **3.7 Veilles**

25 % du tarif d'entrée par tranche de 4 heures.

### **3.8 Entrées et sorties de cale sèche**

Jusqu'à 5 000 m<sup>3</sup> : 75 % du tarif d'entrée  
Au-dessus de 5 000 m<sup>3</sup> : 100 % du tarif d'entrée

### **3.9 Navires non maîtres de leur manœuvre**

Jusqu'à 5 000 m<sup>3</sup> : 150 % du tarif de l'opération  
Au-dessus de 5 000 m<sup>3</sup> : 200 % du tarif de l'opération

### **3.10 Navires dont le volume est supérieur à 40 000 m<sup>3</sup>**

- Sans propulseur d'étrave : 150 % du tarif de l'opération  
- Sans propulseur d'étrave  
avec utilisation du 2<sup>ème</sup> remorqueur : 125 % du tarif de l'opération  
- Avec propulseur d'étrave : 115 % du tarif de l'opération

### **3.11 Convois remorqués ou poussés**

Même tarification qu'au paragraphe 3.9.

Le volume à prendre en considération est celui du remorqueur ajouté à celui du navire ou engin remorqué.

### **3.12 Essais en rivière ou sur rade / compensation des compas**

30 % du tarif d'entrée.

### **3.13 Mouillage sur rade foraine**

25 % du tarif d'entrée si les navires n'effectuent pas d'opérations commerciales  
50 % du tarif d'entrée si les navires effectuent des opérations commerciales

### **3.14 Opérations à Saint-Jean-de-Luz et Hendaye**

Les opérations d'entrée ou de sortie des navires de la rade intérieure et du port de Saint-Jean de Luz ainsi que du port d'Hendaye, sont facturées de la même façon que pour une escale au port de Bayonne, comme décrit à l'article 2 de l'annexe tarifaire.

Les opérations d'entrée ou de sortie des navires de la rade extérieure (foraine) de Saint-Jean de Luz et d'Hendaye, sont facturées comme le précise l'article 3.13 de l'annexe tarifaire.

Les navires destinés à Saint-Jean-de-Luz paient à l'entrée et à la sortie de la rade un supplément égal à une corvée.

## **4 - INDEMNITES DIVERSES**

### **4.1 Attentes**

L'indemnité d'attente est fixée à 25 % du tarif d'entrée. Elle est applicable comme suit :

- attente inférieure à 30 minutes : Néant
- attente comprise entre 30 et 60 minutes : 1 attente
- attente supérieure à 1 heure : 1 attente par tranche de ¼ d'heure.

### **4.2 Poussage / vedette de pilotage**

En cas d'indisponibilité ou d'insuffisance du remorqueur, lorsque le capitaine d'un navire -quelles que soient ses dimensions- ou son représentant, fera appel à une vedette de pilotage pour l'aider dans sa manœuvre, cette intervention donnera lieu à une indemnité fixée à 50 % du tarif d'entrée.

La vedette de pilotage pourra, de plus, assister les navires non munis de propulseur d'étrave et d'un volume inférieur à 40 000 m<sup>3</sup>, pour les manœuvres suivantes, en fonction de leur longueur hors tout :

- |                         |                             |
|-------------------------|-----------------------------|
| - Evitage au Redon      | LHT supérieure à 160 mètres |
| - Evitage à Blancpignon | LHT supérieure à 145 mètres |
| - Evitage à E. FOY      | LHT supérieure à 130 mètres |
| - Accostage au Silo     | LHT supérieure à 140 mètres |

L'indemnité due pour cette prestation est également fixée à 50 % du tarif d'entrée.

### **4.3 Maintien à bord**

Lorsque, pour une raison quelconque, soit cas de force majeure, soit volonté du capitaine, le pilote ne peut débarquer, il est rapatrié par les moyens les plus rapides, et tous les frais occasionnés sont pris en charge par l'armateur du navire.

Il lui est dû, jusqu'à son retour, et par période de 24 heures, une indemnité équivalente au salaire forfaitaire journalier de 18<sup>ème</sup> catégorie. Le droit à cette indemnité prend effet dès que le pilote cesse ses fonctions de pilotage. Toute période commencée donne droit à la perception à l'indemnité entière.

### **4.4 Informations**

Tout navire non soumis à l'obligation de pilotage qui, pour les manœuvres d'entrée ou de sortie, demande des informations au service du pilotage, doit payer une indemnité égale à 20 % du minimum de perception, si cette demande formulée en dehors des heures d'ouverture du bureau a nécessité le déplacement d'un pilote.

### **4.5 E.T.A.**

Les navires qui se présentent plus d'une heure après l'E.T.A. annoncé, paient un supplément de :

- 10 % lorsque ce retard a lieu entre 08h00 et 18h00
- 25 % lorsque ce retard a lieu entre 18h00 et 08h00

## **5 - REDUCTIONS / EXEMPTIONS**

### **5.1 Bâtiments de guerre**

a) Les bâtiments de guerre soumis à l'obligation du pilotage sont taxés au même tarif que les navires du commerce.

b) Les bâtiments de guerre français, quelle que soit leur longueur, sont affranchis de l'obligation du pilotage, lorsqu'ils sont à destination ou en provenance de la Base Adour.

### **5.2 Navires pourvus de moyens de propulsion de secours**

Les navires pourvus de moyens de propulsion de secours efficaces bénéficient d'une réduction de tarif de 5 %.

### **5.3 Capitaine - pilote**

Les navires dont le capitaine est titulaire d'une licence de capitaine-pilote ne paient que 30 % du tarif normal, quand ils ne font pas appel aux services du pilote.

### **5.4 Abonnement**

En fonction du nombre de touchées, au cours de l'année civile, d'un même navire et pour un trafic donné, les tarifs sont réduits de :

- 10 % au-delà de la 10<sup>ème</sup> escale
- 20 % au-delà de la 20<sup>ème</sup> escale
- 30 % au-delà de la 30<sup>ème</sup> escale
- 40 % au-delà de la 40<sup>ème</sup> escale
- 50 % au-delà de la 50<sup>ème</sup> escale

### **5.5 Navires d'une longueur inférieure à 60 mètres**

Les navires qui font appel à un pilote, bien que leur caractéristiques les en dispensent (longueur inférieure à 60 mètres), ne paient que 70 % du tarif normal.

### **5.6 Dispositif particulier d'aide à la création d'une ligne régulière liée à un nouveau trafic :**

#### **A) Champ d'application :**

Service assuré par une compagnie maritime ou un opérateur dont les navires, de type roulier, transbordeur ou porte conteneur, naviguent selon un itinéraire fixe ; les ports identifiés à desservir l'étant à une fréquence déterminée.

#### **B) Réduction Tarifaire :**

Nombre d'escales hebdomadaires	Description du dispositif d'aide applicable dès la 1 <sup>ère</sup> escale
Inférieur à 1	Application de l'article 5.4
Inférieur à 2	- 30% de réduction la 1 <sup>ère</sup> année - 20% de réduction la 2 <sup>ème</sup> année

	- 10% de réduction la 3ème année Au-delà, application du tarif normal et de l'article 5.4
Inférieur à 3	- 40% de réduction la 1ère année - 30% de réduction la 2ème année - 20% de réduction la 3ème année Au-delà, application du tarif normal et de l'article 5.4
Supérieur ou égal à 3	- 60% de réduction la 1ère année - 50% de réduction la 2ème année - 40% de réduction la 3ème année - 30% de réduction la 4ème année - Au-delà, application du tarif normal et de l'article 5.4

### **C) Tarification par tranche:**

Par dérogation aux dispositions de l'article n° 2 de l'annexe tarifaire : « *ENTRÉE OU SORTIE* » et pour la durée prévue au §B, les tarifs d'entrée ou de sortie servant de base au dispositif particulier d'aide à la création de ligne régulière liée à un nouveau trafic sont basés sur les volumes suivants :

- Jusqu'à 20 000 M3 : 750€ par opération
- Jusqu'à 30 000 M3 : 1 150€ par opération
- Jusqu'à 40 000 M3 : 1 500€ par opération
- Au-delà de 40 000 M3 : 2 050€ par opération

Nota : - Ce dispositif d'aide ne se cumule pas avec une des autres réductions prévues au présent règlement local.  
- Les modifications tarifaires, décidées en assemblée commerciale, sont applicables.

## **6 – PILOTINE REMORQUEUR**

### **6.1 Veille**

Le tarif de veille est fixé à 5,23 % de l'opération de pilotage considérée. Il est applicable à tous les navires, quelque soit leur heure de manœuvre.

### **6.2 Remorquage**

Les tarifs concernant les opérations portuaires en incluant les opérations de poussage et les astreintes de sécurité sur réquisition de la Capitainerie seront ceux appliqués pour la tarification des opérations faites par le remorqueur principal du port.

La station de pilotage facturera à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bayonne Pays Basque l'opération de remorquage effectuée.

### **6.3 Opérations diverses**

Toutes les autres opérations feront l'objet d'une tarification particulière déterminée contractuellement entre le bénéficiaire et la station de pilotage.

## 7 - DISPOSITIONS DIVERSES

### 7.1 Préavis d'arrivée des navires

Pour être certains d'être servis normalement, les navires doivent annoncer leur arrivée suffisamment à l'avance, soit :

- en début de matinée, s'ils doivent atterrir dans l'après-midi,
- avant 18h00, s'ils doivent atterrir dans la nuit ou en début de matinée suivante.

Les navires qui ne s'annoncent pas directement au service du pilotage, en temps réglementaire, sont servis après ceux qui ont annoncé leur E.T.A., et seulement dans la mesure du possible.

Les navires qui s'étant annoncés, se présentent plus d'une heure après l'heure indiquée, sans en avoir averti en temps utiles le service du pilotage, paient l'indemnité prévue à l'article 4.5.

Tous les navires sont tenus de rester en veille radio ou V.H.F. à l'approche et dans la zone de pilotage. Le service du pilotage leur donne alors toutes les instructions nécessaires.

Le pilotage est dû lorsque, par suite de mauvais temps, le pilote n'a pu embarquer et que le navire est entré, conduit par des signaux radio.

### 7.2 Heure des opérations de pilotage

L'heure de franchissement de l'entrée dépend de la hauteur d'eau, de la calaison des navires, des conditions météorologiques, du courant et, éventuellement, de la crue, des qualités évolutives et de la vitesse des navires.

De nuit, les opérations de pilotage sont groupées aux environs de la pleine mer. Dès que la mer est de force 5, les entrées et sorties peuvent être suspendues ; elles sont obligatoirement lorsque l'état de la mer engage la sécurité.

Le capitaine, ou son représentant, dont le navire doit entrer au port, ou en sortir, ou changer de poste, doit faire une demande au bureau du pilotage.

Pour toute opération du pilotage, un préavis minimum de 2 heures est demandé. En cas de non observation de ce préavis, le pilote ne peut être rendu responsable du retard supporté par le navire. Il en est de même lorsque la commande a été effectuée en dehors des heures de bureau, soit :

du lundi au samedi	08h00 / 12h00 - 14h00 / 18h00
le dimanche / jours fériés	09h00 / 11h00 - 15h30 / 17h30

### 7.3 Majoration pour paiement tardif

Lorsqu'une facture de pilotage ne sera pas réglée au plus tard 30 jours après la date de sa présentation, une majoration de 2 % par mois complet de retard sera appliquée.

# SGAR ALPC

R75-2016-12-20-001

Arrêté portant décision d'agrément des communes de la région Nouvelle-Aquitaine situées en zone B2 au regard de l'arrêté du 29 avril 2009 relatif au classement des communes par zone éligible à différentes aides au logement

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement Nouvelle-Aquitaine

Arrêté portant décision d'agrément  
des communes de la région Nouvelle-Aquitaine situées en zone B2  
au regard de l'arrêté du 29 avril 2009 relatif au classement des communes par zone éligible à  
différentes aides au logement

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,  
Préfet de la Gironde

Vu le Code Général des Impôts, notamment son article 199 novovicies ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L 261-15, L301-5-2,  
L 302-1, L 302-4-, L 364-1, R 304-1, R 331-17 à R 331-21, R 362-2 et R371-1-1 ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu le décret n° 2013-517 du 19 juin 2013 relatif à la réduction des plafonds de loyer et à  
l'agrément prévus respectivement au second alinea du III et au deuxième alinéa du IV de l'article  
199 novovicies du code général des impôts ;

Considérant la demande formelle d'agrément déposée par la commune désignée à l'article  
1er du présent arrêté ;

Considérant le caractère complet du dossier de demande déposé ;

Considérant l'avis du bureau du Comité Régional de l'Habitat émis en séance du 18 octobre  
2016 sur la demande formelle d'agrément déposée par la commune désignée à l'article 1er du  
présent arrêté ;

Considérant les résultats de la méthode d'analyse dans les communes classées en zone B2 au  
regard de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2014, modifié par l'arrêté du 30 septembre 2014, relatif au classement  
des communes par zone éligible à différentes aides au logement, méthode établie par les services de  
l'Etat ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales en Nouvelle-Aquitaine,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

La commune de Fontaine-le-Comte (département de la Vienne) bénéficie du dispositif  
d'investissement locatif intermédiaire défini à l'article 199 du code général des impôts à compter du  
lendemain de la publication du présent arrêté.

## Article 2

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine et Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le **20 DEC. 2016**

Le Préfet de région,



**Pierre CARTOUT**